



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte
 Réserve
au
Moniteur
belge


24362883


 Déposé
16-02-2024

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1006116662

Nom

(en entier) : NDJO CARE

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Avenue Louise 205

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 13 Février,

Monsieur **OKITENGADI NDJO**, demeurant à :

Rue du Poseur 48, 7090 Braine-le -Comte

A convenu de dresser acte sous seing privé des statuts d'une société commerciale qu'il déclare constituer comme suit :

Article 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme de la société en nom collectif.

Elle est dénommée « **NDJO CARE** ».**Article 2 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est établi à : Avenue Louise 205-207, 1050 Bruxelles

Il peut être transféré à toute autre endroit en Belgique par simple décision des associés.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

La pratique par des praticiens qualifiés, de tous actes ou opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux prestations de soins infirmiers dans toutes leurs applications : entre autres en milieu hospitalier, en home de retraite, en cabinet, à domicile ou partout ailleurs.

Sont également concernées toutes les opérations en relation avec les soins médicaux et d'hygiène aux personnes, l'aide et l'assistance aux centres publics d'aide sociale, crèches ou autres, tant que ces soins relèvent de la compétence dévolue aux titulaires du diplôme d'infirmier. Le tout dans le sens le plus large du terme.

La création, la construction, la location, l'acquisition l'organisation, la gestion d'un ou plusieurs centre(s) de santé ou d'un ou plusieurs cabinet(s) de santé pouvant regrouper plusieurs praticiens et professionnels de la santé, en ce compris l'acquisition, la location, la vente et l'entretien de matériel médical, de tout dispositif médical et des biens d'équipement, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire pour la pratique de soins de santé

La mise à disposition du personnel

Le transport de personnes dans les cas suivants (non exhaustifs) : les transferts inter-hospitaliers avec des infirmiers ou aides-soignants, le rapatriement sanitaire (par tout moyen de transport : avion, hélicoptère, voiture, ambulance ...) en Belgique ou à l'étranger de malades, blessés, invalides, sinistrés ou mal portant, les transferts médicalisés, les transports urgents et non urgents en ambulance ou véhicules para médicalisés, le

Volet B - suite

transport de patient à mobilité réduite ou non.

La prestation de service et la fourniture de tous avis, conseil, formation et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans le domaine informatique

la prestation de service et la fourniture de tous avis, conseil, formation et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans le domaine de la formation professionnelle.

la prestation de service et la fourniture de tous avis, conseil, formation et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans le domaine des services financiers

-

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Le sport marketing, sport publicitaire, sport de rééducation, de revalidation, sport médical et paramédical

Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, et notamment des articles de parfumerie, des produits de beauté, des articles de toilette, des produits textiles, des produits alimentaires

Vente en ligne des produits cosmétiques; ainsi que la vente en gros ou détail de produits de coiffure, esthétique, vente de mèches et autres produits capillaires, ongles

Les soins de manucure et pédicure;

La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que : voitures, personnel. Elle peut accomplir toutes opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

- L'organisation, la préparation, le suivi et l'enseignement de toutes matières dans le domaine de l'informatique, l'assistance relative à tout logiciel informatique, l'élaboration et la diffusion de tous conseils en informatique ainsi que la mise en place d'assistance dans ce domaine, en ce compris l'assistance en programmation.

-La location de tous produits de divertissement, films ou tous autres produits assimilés, sur tous supports analogiques et numériques.

-L'exploitation :

Des services de gardiennage ;

De tous snacks, brasseries, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, cabarets, discothèques, buffets, vestiaires publics, salles de fêtes, salles de banquets, cabines téléphoniques, cybercafé, de services de photocopies.

De taxis, de services de courrier express, de Car-Wash, de stations-services délivrant tous types de carburants, de garages avec ateliers de carrosserie et de réparation de véhicules, ainsi que de garages de mise en vente de tous véhicules à moteurs neufs ou d'occasion, d'établissements de démolition, de dépannage;

Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement au commerce, à la fabrication, à la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation.

Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la comptabilité, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

-La société a pour objet une activité de transport collectif et la location de voiture avec chauffeur

-La gestion (administratives, financières ...) des autres entreprises

La société peut exercer les mandats d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Article 4-DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Juillet au 30 Juin de chaque année civile.

Article 6 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est souscrit et libéré par les associés. Il s'élève à deux mille cinq cents euros (2500□). Le capital social est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant 1/100ème du capital social.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les parts ne peuvent être cédées ni transmises à des personnes autres que des associés ou des personnes morales liées à eux qu'avec le consentement unanime des associés.

Les parts ne peuvent être divisées, nanties ou mises en gage sans le consentement écrit et unanime des associés.

Le capital social est souscrit et libéré à concurrence de 2500 □

Monsieur **OKITENGADI NDJO** 100 Parts

Article 7 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui ont également la qualité d'associés de la société. Le ou les gérants sont responsables personnellement et solidairement de leurs actes pour le compte de la société.

Le ou les gérants répondent personnellement et solidairement des dettes sociales.

Le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale à l'unanimité des voix.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil de gérance dans lequel les décisions sont prises collégalement. En cas de partage de voix sur une décision au sein du conseil de gérance, la voix du gérant, qui dispose du nombre de parts le plus important, sera prépondérante.

Dans le cadre du conseil de gérance, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales et ils peuvent faire tous les actes de disposition qui entrent dans l'objet social.

Ils représentent la société en justice et dans les actes. Chaque gérant aura seul la signature sociale.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement d'un gérant, l'assemblée générale se réunit de plein droit, dans le mois de la date de l'événement ayant justifié la tenue de l'assemblée, pour désigner éventuellement en son sein un nouveau gérant.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

Les associés constituent l'assemblée générale de la société.

L'assemblée se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le 1^{er} vendredi du mois de juin, pour recevoir communication des résultats de l'exercice et approuver les comptes annuels.

L'assemblée peut en outre se réunir en tout temps, sur convocation de l'un des associés.

Les convocations aux assemblées générales se font par lettre recommandée à la poste adressées individuellement à chacun des associés huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, ou par télex ou télécopie adressés de manière identique.

Les convocations indiquent l'ordre du jour ainsi que le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'heure de celle-ci.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des associés.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle n'intervient pas dans la gestion de la société et les associés qui participent aux assemblées générales n'accomplissent aucun acte de gestion.

Pour être valablement constituée et pour pouvoir délibérer, la présence ou la représentation de tous les associés est requise. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Article 9 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES

A la date de clôture de l'exercice social, soit les trente juin de chaque année, l'organe de gestion de la société dresse les comptes annuels de la société. Ceux-ci sont établis conformément à la loi comptable et à ses arrêtés d'application.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Les associés ne seront passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence de leur apport dans le capital social.

Article 10 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Lorsqu'un des associés aura cessé de faire partie de la société, la société continuera entre les autres associés à moins que l'assemblée générale ne décide la dissolution de celle-ci à l'unanimité des voix.

En cas de continuation de la société, les associés restants organiseront le transfert des parts de l'associé sortant. Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

Lors de la dissolution de la société, il sera procédé, sauf convention contraire, à sa liquidation par les associés, conformément aux dispositions du titre IX du livre IV du Code des sociétés, relatives à la liquidation des sociétés.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales, notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

**Volet B - suite****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'exercice social s'étend du 1er Juillet au 30 juin de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le 30/06/2025

L'assemblée générale ordinaire se tiendra la 1ere fois le 14.11.2025.

Est nommé gérant : Monsieur **OKITENGADI NDJO**

Il est décidé de la reprise des opérations pour le compte de la société en formation jusqu'à la date du 01/01/2023.

Mr OKITENGADI NDJO

Gérant

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Date et terme

Fin de l'exercice social : 30 Juin

Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 30/06/2025

Mois de l'assemblée générale : Novembre

Durée : illimité

Fonctions non statutaires**Gérant (personne physique)**

Okitengadi Ndjo

Rue du Poseur 48, 7090 Braine-le-Comte